



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2023
2. 8178 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8176 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8195 Projet de loi portant modification de
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, directeur de la Fiscalité, M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2023

L'approbation du projet de procès-verbal sous rubrique est reportée à une date ultérieure.

2. 8178 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

La Commission observe que le Conseil d'État n'a formulé aucune observation relative au fond du projet de loi et qu'il se limite à formuler des observations d'ordre légistique.

➤ *La Commission décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

La rapportrice du projet de loi sous rubrique, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscitant aucune observation de la part des membres de la Commission spéciale, il est ensuite passé au vote du projet de rapport.

➤ *Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.*

La Commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

3. 8176 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

La Commission observe que le Conseil d'État n'a formulé aucune observation relative au fond du projet de loi et qu'il se limite à formuler des observations d'ordre légistique.

➤ *La Commission décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, M. André Bauler (DP), rappelle les principales dispositions dudit projet et présente son rapport.

À une question afférente de M. Yves Cruchten (LSAP), M. le directeur de la Fiscalité confirme qu'un système de remboursement a été mis en place pour les actes notariés passés entre le 7 mars 2023 et l'entrée en vigueur de la future loi.

Il est ensuite passé au vote du projet de rapport.

➤ *Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.*

La Commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

4. 8195 Projet de loi portant modification de
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits
pétroliers

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

M. Gilles Baum (DP) invite M. le directeur de la Fiscalité à présenter le projet de loi sous rubrique.

M. le directeur de la Fiscalité présente les différentes dispositions du projet de loi qui mettent en œuvre les mesures fiscales retenues par le Comité de coordination tripartite. À ce titre, il y a lieu de relever que deux mesures fiscales ne nécessitent pas de faire l'objet d'une loi, à savoir l'augmentation des plafonds des intérêts débiteurs sur un prêt immobilier qui fera l'objet d'un règlement grand-ducal et l'augmentation du seuil à partir duquel les revenus provenant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque sont imposés qui est effectuée par la biais d'une circulaire du directeur des contributions directes.

En ce qui concerne le projet de loi, ce dernier est divisé en trois articles qui modifient deux lois distinctes.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Premièrement, l'article 115, numéro 22a, est modifié afin d'augmenter le taux d'exemption des revenus provenant de la location d'un bien immobilier en gestion locative sociale de cinquante à soixante-quinze pour cent à partir de l'année fiscale 2023. Cette mesure est projetée engendrer une diminution des recettes de 5 millions d'euros.

Deuxièmement, les barèmes de l'impôt pour les personnes physiques sont adaptés de manière linéaire à hauteur de 6,3 pour cent, correspondant à l'équivalent de 2,5 tranches indiciaires à partir de l'année 2024. Cette mesure est projetée diminuer les recettes de l'État de 300 millions d'euros par an.

Troisièmement, un crédit d'impôt conjoncture est introduit pour les salariés, indépendants et pensionnés. Le crédit d'impôt réduit la charge fiscale de l'équivalent de deux tranches indiciaires pour l'année 2023 et engendre une diminution des recettes de 260 millions d'euros pour cette année. Le crédit d'impôt sera abrogé à partir de l'année 2024 lorsque les barèmes seront adaptés. Au vu de l'application rétroactive de la mesure, il a été jugé préférable de faire

recours à un crédit d'impôt pour l'année 2023 avant de passer à ladite adaptation pour l'année 2024. L'impact sur les recettes de l'État est estimé à 260 millions d'euros.

Quatrièmement, le crédit d'impôt visant à compenser la taxe sur le dioxyde de carbone est séparé du crédit d'impôt pour salariés, indépendants et pensionnés pour des raisons de visibilité et le montant est augmenté de 96 euros à 144 euros. L'impact budgétaire de cette mesure est évalué à 20 millions d'euros par an.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers afin de prolonger la réduction de prix y prévue jusqu'au 31 décembre 2024. En outre, le volume de référence ne sera plus calculé sur les prix de l'année 2021, mais sur l'année qui précède l'année d'application de la mesure. Cette prolongation engendre une diminution des recettes à hauteur de 35 millions d'euros.

Article 3

L'article 3 concerne l'entrée en vigueur des différentes mesures.

La présentation du projet de loi ne suscite aucun commentaire ni aucune question de la part des membres de la Commission spéciale.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact